

par l'intermédiaire de ses ayant cause, dans toutes les parties de l'Empire et des possessions Ottomanes, (soit pour les exporter, soit pour en faire le commerce à l'intérieur), tous les articles, sans exception quelconque, provenant du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses dites possessions, sans que les dites marchandises, sauf les droits de douane, dont il sera fait mention dans les articles suivants, soient passibles d'aucune charge ou droit de *teskéré mourourié*, ou tout autre, sous quelque dénomination que ce soit ; la Sublime Porte s'engage encore formellement à ne plus admettre les monopoles sur les produits d'agriculture ou tout autre article quelconque, pas plus que les permis des autorités des provinces pour autoriser l'achat ou la vente d'un article ou son transport d'un lieu à un autre. Toute contrainte de la part des Pachas, Moutessarifs, Caimacams ou Mudirs envers les sujets de Sa Majesté l'Empereur de Russie, pour leur faire accepter des permis semblables, sera considéré comme une infraction aux Traités et la Sublime Porte s'engage à punir le fonctionnaire, de quelque grade qu'il soit, qui se serait rendu coupable de cette infraction et à rendre pleine justice aux sujets russes pour tout préjudice ou perte qu'ils auraient dûment prouvé avoir subi par cette cause.

ART. III.

Les marchands russes ou leur ayant cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, paieront, lors de l'achat et de la vente de cet objet et pour toute espèce d'opération commerciale y relative, les mêmes droits que ceux qui sont payés dans les circonstances analogues par les plus favorisés parmi les sujets Ottomans ou étrangers engagés dans le commerce intérieur en Turquie.

ART. IV.

Tout produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses possessions, acheté par des sujets russes ou leurs ayant cause, pour être exporté, soit par terre, soit par mer sur des navires russes, Ottomans ou étrangers, ne sera passibles que d'un seul droit de 8% calculé d'après le tarif et payable au moment de l'exportation de la marchandise.

Tout article qui aura acquitté une fois ce droit, ne sera plus assujéti de nouveau à ce même droit, ni à tout autre dans aucune partie de l'Empire Ottoman quand même il aurait changé de mains.